

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16105029***

de

Tribunal de Commerce

12 JUL. 2016**Brabant Wallon
Greffe****N° d'entreprise : 0508.734.712****Dénomination****(en entier) : STORMS CONSULTING****(en abrégé) :****Forme juridique : Société en Nom Collectif****Adresse complète du siège : chemin de la Waroche, 8 à 1471 Genappe****Objet de l'acte : Transformation de SNC en SPRL****L'AN DEUX MIL SEIZE****Le sept juillet****Devant nous, Maître Benoît le MAIRE, notaire à la résidence de Lasne.**

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en nom collectif « STORMS CONSULTING », ayant son siège social à 1471 Genappe (Loupogne), chemin de la Waronche 8, inscrite au registre des Personnes Morales (Nivelles), sous le numéro d'entreprise 0508.734.712 ;

Constituée sous forme aux termes d'un acte sous seing privé du 1er décembre 2012, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 9 janvier 2013 sous le n° 13005713 ;

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, ainsi déclaré.

BUREAU

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la présidence de Monsieur Nicolas STORMS, ci-après qualifié.

COMPOSITION de l'ASSEMBLEE

Sont représentés les associés suivants :

- Monsieur STORMS Nicolas Luc, N.N. 830410-147.63,
domicilié chemin de la Waronche 8 à 1471 Loupogne

Propriétaire de 75 parts

- Madame BELIN Julie, N.N. 810615-342.78, domiciliée
chemin de la Waronche 8 à 1471 Loupogne

Propriétaire de 25 parts

Ensemble, 100 parts, soit la totalité du capital :

EXPOSE du PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. 1.1. Augmentation de capital à concurrence de 18.300 EUR pour le porter de 300 EUR à 18.600 EUR, sans apports nouveaux et sans création de nouvelles parts, par incorporation au capital d'une somme de 18.300 EUR, à prélever sur les réserves de la société (bénéfices reportés et bénéfices en cours) telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2015, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2016, ainsi qu'aux comptes intermédiaires au 31 mai 2016 approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2016.

1.2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

2. a) Rapport de l'administrateur justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 mai 2016.

b) Rapport de la société civile professionnelle à forme de S.P.R.L. HD Consulting, agréée auprès de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux sous le numéro 224282 4 F 12, dont les bureaux sont établis à Folx-les-Caves, rue de Boneffe, 23 représentée par son gérant Monsieur Denis Higny, expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux sous le numéro 12894 2 F 84, désigné par l'administrateur-gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration.

3. Proposition de transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée.

4. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

5. Démission de l'administrateur de l'ancienne SNC et décharge.

6. Nomination d'un (de) gérant(s) non statutaire(s) et d'un commissaire éventuel.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

7. Pouvoirs

B.- Il existe actuellement 100 parts, sans mention de valeur nominale. Il résulte de la liste des présences que 100 parts, soit plus de la moitié des titres, sont représentées.

L'administrateur est Monsieur Nicolas STORMS, précité.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C.- Une copie des rapports et de l'état dont question au point 2. de l'ordre du jour, ainsi que le projet de modifications aux statuts ont également été transmis sans délai aux associés précités afin qu'ils puissent en prendre connaissance utilement, ce qu'ils reconnaissent expressément.

D.- Pour assister à l'assemblée, les associés se sont conformés à l'article des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

E.- Pour être admises, les propositions sub 2. et 3. de l'ordre du jour doivent réunir l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote; la proposition sub 1 les trois/quarts des voix et les autres propositions doivent réunir la majorité simple des voix.

F.- Chaque part donne droit à une voix

CONSTATATION de la VALIDITE de l'ASSEMBLEE

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Augmentation de capital

1.1. L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de 18.300 EUR pour le porter de 300 EUR à 18.600 EUR, sans apports nouveaux et sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital d'une somme de 18.300 EUR, à prélever sur les réserves de la société -(bénéfice reporté) telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2015, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2016 et (bénéfice en cours) telles qu'elles figurent aux résultats clôturés le 31 mai 2016, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2016.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1.2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'administrateur prénommé et les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à 18.600 EUR.

Deuxième résolution : Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de l'expert-comptable précité, sur l'état joint au rapport de l'administrateur.

Chaque associé reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'expert-comptable conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mai 2016 dressée par l'organe de gestion de la société. De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique, il découle que des surestimations de l'actif net ont été identifiées dont le montant net s'élève à 172,05€. L'actif net constaté dans la situation active et passive, après déduction des surévaluations susvisées représente un montant de 18.671,51€ qui n'est pas inférieur au capital de 18.600€.

Folx-les-Caves, le 6 juillet 2016

SPRL HD Consulting, représentée par

Denis Higny, Expert-comptable ».

Un exemplaire de ces rapports et état sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Nivelles en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

Troisième résolution : Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société avec adoption d'une personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société en nom collectif au RPM de Nivelles.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 mai 2016, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert-comptable.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les 100 parts représentant le capital de la société en nom collectif seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

STATUTS

TITRE I – CARACTERE de la SOCIETE

Article premier – dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « STORMS CONSULTING ».

Article deux – siège social

Le siège social est établi à 1471 Genappe (Loupigne), chemin de la Waronche 8. (...)

Article trois – objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte des tiers ou en participation avec des tiers, toutes prestations et/ou opérations se rattachant directement ou indirectement à :

1. La consultance technique, les travaux d'électricité, de chauffage et de bâtiment ainsi que toutes opérations immobilières ;

2. L'achat/vente et la location de véhicules de sport destinés à un usage de circuit. Les prestations de coaching de pilotage et les prestations techniques de maintenance/ assistance / réglage.

3. La gestion et l'exploitation, sous la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières notamment : acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail les biens immobiliers ; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

La société pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres. Elle pourra effectuer toutes opérations financière, civiles ou commerciales, relatives à tous biens, droits ou valeurs corporels, incorporels ou intellectuels, belges ou étrangers.

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires) même pour des tiers, sauf si ces opérations sont réservées par la loi ou la réglementation aux banques et/ou institutions de crédit.

La société peut pourvoir à l'administration de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer les activités prédécrites pour autant qu'elles ne soient pas réglementées ou, dans pareil cas, pour autant qu'elle réunisse les conditions d'exercice légales ou réglementaires.

(...)

TITRE II – FONDS SOCIAL

Article cinq – capital social

Le capital social est fixé à la somme de 18.600 EUR, divisé en 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100e de l'avoir social.

Historique du capital

A sa constitution, le capital de la société, sous forme de SNC, s'élevait à 300 EUR, représenté par 100 parts, entièrement libérées.

L'assemblée générale du 7 juillet 2016 a notamment décidé d'augmenter le capital à concurrence de 18.300 EUR pour le porter à 18.600 EUR, sans création de parts nouvelles, par incorporation de réserves, et de transformer la société en SPRL.

TITRE III – GESTION et SURVEILLANCE

Article six - gestion

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

(...)

Article huit- pouvoirs

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article dix – contrôle de la société

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article onze - réunion

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 2e mardi du mois d'avril de chaque année à 18 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

(...)

Article douze – droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une seule personne qui peut être une personne physique ou morale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la nue-propriété et l'usufruit d'une part appartiennent à des personnes différentes, les droits de l'associé y attachés sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer ses droits à l'égard de la société. A défaut d'accord des intéressés quant à la désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la société.

(...)

TITRE V – COMPTES ANNUELS – BENEFICES

Article quatorze – comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance établit les comptes annuels et un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Article quinze – répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI – DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article seize - dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

Article dix-sept – succession/créancier

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions des assemblées.

Article dix-huit - liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Article dix-neuf – loi supplétive

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé purement et simplement au Code des sociétés.

Vote : les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

Cinquième résolution : Démission des administrateurs de l'ancienne société – Décharge

L'administrateur de la société précité présente à l'assemblée sa démission de ses fonctions d'administrateur à compter de ce jour.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé le 1er janvier 2016 jusqu'à ce jour.



Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Nomination d'un (de) gérant(s) non statutaire(s) et éventuellement d'un commissaire

L'assemblée générale décide de nommer un gérant et appelle aux fonctions de gérant non statutaire, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Nicolas STORMS précité.

Le gérant, ainsi nommé, l'est jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Vote : ces décisions sont prises à l'unanimité.

Septième résolution : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont accordés au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, sont délégués à Madame Sandrine CORDIER, représentant le bureau Partners, chaussée de Nivelles, 126 boîte 6, 1472 Vieux-Genappe, tous pouvoirs aux fins d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprès d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions.

Vote : ces décisions sont prises à l'unanimité.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa transformation s'élève à environ 1.650 euros TVAC.

DÉCLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 214 du Code des impôts sur les revenus.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10.30 heures.

Certificat d'état-civil et d'identité

Conformément à la loi organique sur le Notariat, le notaire instrumentant confirme avoir vérifié l'identité du(es) comparant(s) d'après sa(leur) carte d'identité et/ou d'après les données du Registre National.

Les numéros du Registre National ont été renseignés aux présentes avec l'accord exprès des comparants.

Conseil impartial

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'éventuels intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, intégrale et commentée, les associés ont signé avec nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme

Envoyé en même temps une expédition et statuts coordonnés et rapport de gérance

Benoît le Maire

Notaire